



**ARRETE DU MAIRE A.2024.005**

**PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE**  
**TRAVAUX NEUFS, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CLOTURES ET PORTAILS SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUGNY**

**SOCIETE FAYOLLE**

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** les travaux neufs, de maintenance, d'entretien des clôtures et portails sur le territoire de la commune de Dugny n'excédant pas une durée de dix jours, effectués durant l'année 2024, par l'entreprise FAYOLLE 30 rue d l'égalité 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**SUR** proposition de la direction des services techniques.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La société FAYOLLE est autorisée à compter du 01 janvier et jusqu'au au 31 décembre 2024, à effectuer les travaux neufs, de maintenance, d'entretien des clôtures et portails sur le territoire de la commune de Dugny.

**Article 2 : Interdiction de stationner**

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur dix mètres de part et d'autre de ce dernier.

### **Article 3 : Circulation et accès**

Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement par feux tricolore ou par panneaux.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km / h aux abords du chantier

L'accès des moyens d'urgence devra être assurée en permanence

L'accès aux piétons et véhicules des riverains devra être assuré en permanence.

La distance des restrictions de circulation n'excèdera pas cent mètre.

### **Article 4 : Sécurisation du chantier**

La chaussée sera rendue libre à la circulation lors des arrêts de chantier.

Une déviation pourra être mise en place en accord avec les services municipaux.

La société prendra sous sa responsabilité toutes les précautions relatives aux risques majeurs (engins de guerre, transport de gaz par canalisation de haute pression...)

La société sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

### **Article 5 : Nettoyage du chantier**

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle des services techniques municipaux.

### **Article 6 : Affichage**

Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Pour chaque chantier l'annexe précisant, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible sera transmise aux services municipaux 48 heures à l'avance et affichée sur place conjointement au présent arrêté.

### **Article 7 : Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A..

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Les dispositions du présent arrêté se substitueront durant la période de chantier précisé en annexe à toutes mesures intérieures. Celles-ci redeviendront applicables dès la fin du chantier indiqué en annexe.

### **Article 8 : Infractions au présent arrêté**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 102 du code des tribunaux administratifs).

### **Article 10 : Application**

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le commissaire de police de la Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 11 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des Services,
- Monsieur le directeur des Services Techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société FAYOLLE
- Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 19/12/2023



Pour le Maire et par délégation  
**Dominique GAULON**  
Premier adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture  
093-219300306-20231219-A-2024-005-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Arrêté rendu exécutoire.

† Dépôt à la Préfecture le :  
22/12/2023.....

† Publication et/ou notification le :  
22/12/2023.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- † à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- † deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Maire et par délégation  
**Dominique GAULON**  
Premier adjoint au Maire